



Calendrier

Juillet 2023

Mercredi 05/07	Permanence	tous	local	17h30
Louis PAULIN - Gérard GRAND				
Mercredi 12/07	Permanence	tous	local	17h30
André ARNAUD - Serge MICHEL				
Mercredi 19/07	Permanence	tous	local	17h30
Louis PAULIN - André ARNAUD				
Mercredi 26/07	Permanence	tous	local	17h30
Josette LIMOUSIN - Blandine DUJOUR				

Août 2023

Mercredi 02/08	Permanence	tous	local	17h30
Serge MICHEL - Jean Marc DUFRENEY				
Mercredi 09/08	Permanence	tous	local	17h30
Pierre GRET - Alain TARAVEL				
Mercredi 16/08	Permanence	tous	local	17h30
Pierre BLAZY - Marie Louise BLAZY				
Mercredi 23/08	Permanence	tous	local	17h30
Gérard GRAND - Louis PAULIN				
Mercredi 30/08	Permanence	tous	local	17h30
Pierre GRET - Jean Marc DUFRENEY				

Animations

Dates à retenir pour le 2nd semestre 2023 :

- * 30 juillet : sortie pédestre col de la Roue
 - * 26 et 27 Août : Géné@SaintMartinLaPorte
 - * 9 septembre : forum des Assoc Saint Jean
 - * 16/17 septembre : Journées Européennes du Patrimoine
 - * 14 et 15 Octobre 2023 : Forum du CEGRA à St Bonnet de Mure
 - * 21 et 22 Octobre 2023 : Saga des BORJON à St Julien Montdenis
 - * 21, 22 Octobre : Forum des Marmottes à Annecy
- Autres sorties : Archives de St Jean, AD Savoie, sorties culturelles et/ou conviviales (les dates vous seront communiquées plus tard).

Lecture d'actes ou les petites histoires de gens ordinaires

Le vendredi 02 juin a donc vu s'achever la dernière séance de lecture d'actes de la saison 2022-2023. Pour des raisons de disponibilité de votre animateur, les séances ont « basculé » à partir d'avril du mercredi au vendredi. Nous garderons ce format l'an prochain. La moyenne de participation a été tout au long de l'année plutôt régulière avec six à douze lecteurs selon les séances, se répartissant entre ceux qui sont en présentiel et ceux qui ont adopté la visio, de manière systématique ou occasionnelle.

Nous nous sommes penchés cette saison essentiellement sur des affaires de justice, en particulier des homicides et des évasions de prison. L'étude des procédures nous a familiarisés avec le droit pénal d'Ancien Régime et fait tomber quelques préjugés. En effet la justice du 18^{ème} est loin d'être expéditive, les droits de la défense existent réellement et les peines encourues sont loin de celles prononcées et encore davantage éloignées de celles qui sont exécutées. L'importance accordée aux témoignages multiplie les intervenants et il est relativement courant d'y rencontrer le discours d'un ancêtre qu'on se plaît à entendre et dont ce sera le plus souvent la seule expression verbale transmise à la postérité. Il est même parfois possible d'y croiser un ancêtre très défavorablement connu des autorités judiciaires de l'époque. C'est le cas d'un de nos lecteurs, mais afin de ne pas salir à postériori la réputation de son descendant, nous tairons son identité, il se reconnaitra lui-même...

Parfois ces procédures sont incomplètes et nous laissent sur notre faim. Nous avons rencontré cette situation dans l'une des deux dernières étudiées où la sentence semble avoir été exécutée mais dont l'acte de décès du coupable demeure introuvable. Mais elles nous offrent un voyage et un instantané dans le passé incomparable où transparaissent une foultitude de petits usages quotidiens souvent désuets et dont ils demeurent parfois quelques traces dans notre monde actuel.

Un grand merci à ceux qui ont participé au cours de cette année à ces aventures humaines en plongeant dans ce siècle prérévolutionnaire. Et à propos des prisons, au cours des Journées Européennes du Patrimoine (16 et 17 septembre 2023), j'aurai le plaisir de vous conter l'histoire et surtout les petites histoires des anciennes prisons royales de St-Jean-de-Maurienne. Les horaires de rendez-vous vous seront communiqués plus tard.

Et pour la suite de nos aventures palpitantes et croustillantes, rendez-vous le vendredi 01 septembre ... En attendant, bel été à tous et au plaisir de vous rencontrer lors d'une de nos permanences estivales.

Jean Marc DUFRENEY

Sortie à Villar d'Arène

Samedi 17 juin, un événement inhabituel dans la vallée (manifestation contre la ligne Lyon-Turin) nous a fait hésiter quelque peu sur le maintien ou non de la sortie prévue. Les risques de non-départ ou de non-retour semblant écartés, nous quittons la Maurienne vers 8h30 par la vallée des Villards et le col du Glandon. Notre retard de 30 petites minutes ne sera jamais rattrapé et pire, il nous fera écourter l'apéritif !

La première étape sera à Rochetaillée dans la vallée de la Romanche. Gérard DIONNET, trésorier de l'association Coutumes et traditions de l'Oisans, nous accueille pour nous faire visiter les vestiges d'une section de la voie romaine de l'Oisans, tracé le plus direct entre Turin et Vienne via Suze et Cularo (Grenoble). Ce passage en encobernement permettait de surplomber les inondations fréquentes de la plaine du Bourg d'Oisans puis le lac de

La voie romaine

La voie romaine

Saint Laurent qui s'est créé accidentellement au Moyen Âge à la suite d'un barrage rocheux. Un ingénieux système élargissait la voie au-dessus du vide grâce à un tablier en bois. Le barrage accidentel a d'ailleurs cédé en 1219 vidant le lac et provoquant plusieurs milliers de morts à Grenoble. L'association mène depuis 18 ans des campagnes de débroussaillage afin de réhabiliter ce haut lieu patrimonial de l'Isère.

Direction ensuite le Bourg d'Oisans et le musée des minéraux et de la faune des Alpes. A travers ce musée, cette petite ville souhaite



Vitrine d'exposition de cristaux

donner à la minéralogie l'éclat qu'elle mérite et demeurer un lieu de visite de très haut niveau. Le musée, installé dans les combles de l'église Saint Laurent, abrite la première collection de minéraux alpins de France. Il présente une fabuleuse variété de cristaux, notamment des quartz, pyrite et améthyste, pour la plupart issus de la mine de la Gardette. Pline l'Ancien, dès le 1er siècle après JC, vantait déjà la qualité des quartz de la région alpine. Le musée offre aussi une présentation remarquable de la faune alpine. A (revisiter avec petits et grands !

Après quelques kilomètres en direction de Briançon et une pause rapide à la Grave devant la Meije, nous rejoignons vers 13h l'hôtel restaurant des Agneaux où le chef nous régale. Il nous souhaite même la bienvenue sur le gâteau qu'il a confectionné pour le dessert. Merci à lui et aux serveuses pour cet accueil très appréciable.



Le gâteau de bienvenue

En guise de digestif, Jean-Pierre nous accompagne pour commenter la visite du moulin. Dans cette bâtisse datant du XVIIIème siècle sont entreposées, outre le mécanisme complexe et ingénieux des meuniers de l'époque, des quantités d'objets et d'outils. Les Mauriennais ont pu comparer les us et coutumes de la haute Romanche avec celles de leur vallée.

Enfin, la dernière visite fût celle du four et la tradition du « pô buli » (le pain bouilli), fabrication unique de pain à base de farine de seigle et d'eau. Le village perpétue cette coutume présentée en introduction par un documentaire réalisé par une équipe de cinéastes et d'ethnologues canadiens en 1953. Les Faranchins (« les affranchis ») des siècles passés ne fabriquaient leur réserve de pain, aliment essentiel, qu'une fois par an, dans le four banal, propriété de tous.

La rareté du bois, l'exil hivernal des hommes partis chercher du travail ailleurs et le climat froid et sec, sont autant de facteurs qui ont poussé les villageois à fabriquer le « pô buli », en une fois, en novembre, après la récolte de seigle et avant les grands départs. L'assemblée des hommes élitait des pétrisseurs (pators) et un fournier. Ceux-ci se choisissaient un compatriote aisé pour les garantir au cas (rare) où une fournée aurait été abîmée. Ces artisans d'un savoir-faire recevaient comme rémunération une tourte de pain par famille (plus de cent soixante au 18ème siècle). L'adoption progressive de la pomme de terre, au 19ème siècle, relativise peu à peu l'importance du pain bouilli qui est pourtant toujours fabriqué



Le « pô buli »

de nos jours. Des jeunes et des anciens se rassemblent chaque année à la fin du mois d'octobre, pendant les vacances de la Toussaint, pour que se perpétuent ces régles venues du fond des temps et la gastronomie qui les accompagne, tourtes aux choux, tourtes de pommes de terre, ravioles et girades. Les gourmands impatients devront néanmoins attendre le prochain bulletin pour obtenir la recette de la tourte aux choux.

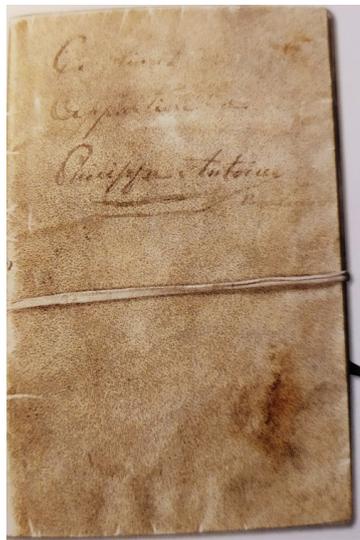
Serge MICHEL

Du billet de congé au livret d'ouvrier

Document officiel français mis en service par le Consulat dans le but de contrôler les déplacements d'ouvriers, le livret d'ouvrier a une date de création bien antérieure, mais sous une autre dénomination.

En effet, le livret ouvrier est l'héritier direct du billet écrit de congé issu des problèmes de débauchage d'ouvriers dans l'industrie de la filature. Très fréquent sous l'Ancien Régime, et même au 16ème siècle, le débauchage par les industriels d'ouvriers spécialisés était assimilé à une rupture du contrat d'embauche, alors quasi uniquement oral. L'on voit donc naître, au 17ème siècle, « l'engagement réciproque », tout d'abord dans les métiers de l'imprimerie. Auparavant, la clause, qui obligeait l'ouvrier à demander congé à son maître sous un délai de huit jours à un mois, n'impliquait nullement, pour le maître, une obligation réciproque.

La difficulté principale rencontrée, bien souvent, lors du débauchage était les dettes



Livret d'ouvrier

laissées par les ouvriers à leurs anciens maîtres. Ces dettes, constituées d'avances sur salaire (rares) mais surtout de prêts octroyés par les maîtres permettaient à ceux-ci d'avoir le contrôle sur leurs ouvriers redevables.

A compter de 1648, les actes de baux stipulent que « le maître prenant doit être condamné à payer les dettes que les ouvriers auraient éventuellement laissées chez leurs anciens employeurs. » Avec ou sans contrat écrit d'embauche, l'ouvrier qui part doit avoir un « congé », c'est-à-dire une autorisation de quitter l'entreprise.

Déjà appliqué ici et là, le billet de congé est officialisé par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 18 octobre 1740 qui stipule également « qu'aucun ouvrier ne peut prendre emploi chez un nouveau marchand fabricant s'il n'a pas reçu du précédent un billet de congé ». Cet arrêt est complété par celui du 20 octobre 1741 sur la police des ouvriers. Il défend aux maîtres de « suborner les compagnons des autres maîtres ou de les retenir à leur service ».

D'abord appliqué chez les forgerons et les tisserands, le billet de congé devient monnaie courante chez les cordonniers dès 1743.

Les lettres patentes du 02/01/1749 réglementent les conditions d'embauche et rappellent officiellement « qu'il faut exiger le billet de congé pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les manufactures du royaume ». Seul l'écrit a désormais de la valeur dans le monde du travail; l'engagement oral, tacite, ne vaut plus rien. L'Intendant des Finances à Paris le reconnaît le 04/04/1768.

Le 12/09/1781, de nouvelles lettres patentes renforcent les dispositions de 1740 et 1749 en demandant aux ouvriers d'avoir « un livre ou cahier où seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils avaient travaillé ». Mais la loi n'est quasiment pas appliquée au 18ème siècle malgré la succession d'arrêts pris, et notamment la décision de 1781.

Au nom du libéralisme économique en vogue à l'époque, et parce que trop connoté « Ancien Régime », ce livret est alors supprimé sous la Révolution. Mais il est rétabli par le Premier Consul par la loi du 22

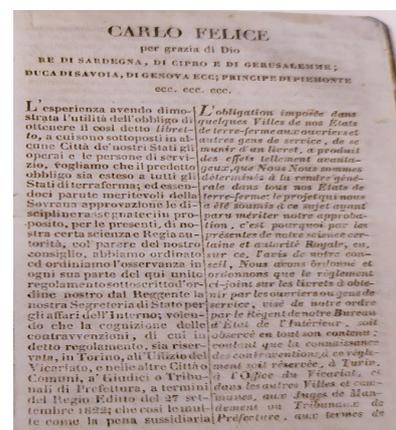


Gendarme vérifiant un livret d'ouvrier au 19ème

Germinal an XI (12/04/1803) et l'arrêté du 9 Frimaire an XII (01/12/1803) afin de « domestiquer le nomadisme des ouvriers ». Le livret rappelle aussi « l'interdiction des coalitions d'ouvriers », donc toute forme d'organisation

professionnelle, jurande, métier ou corporation (cf. art.3 du décret d'Alarde et art.1 de la loi Le Chapelier). Le patron garde le livret tant que l'ouvrier travaille chez lui jusqu'à la loi du 22/06/1854 qui autorise l'ouvrier à le conserver. En réalité, Bonaparte y voit un moyen de contrôler l'activité économique du pays afin de mieux faire rentrer l'impôt ainsi qu'un moyen administratif de contrôle social. Chaque compagnon ou ouvrier qui, aux contrôles de police, ne peut présenter son livret en règle peut être considéré comme un vagabond et condamné à de lourdes peines.

Dans les Etats sardes, c'est le Roi Charles-Félix qui, deux ans avant sa mort, par un écrit du 30/01/1829, a généralisé l'obligation du livret qui n'était alors en usage que dans quelques villes, délivré par les syndics.

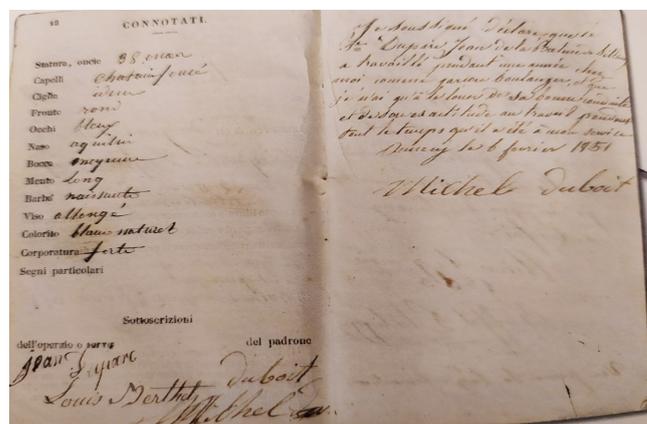


Les dispositions de ce texte sont très semblables à celles des lois françaises et seront appliquées jusqu'en 1860.

Puis le délit de coalition est aboli par la loi Ollivier du 25/05/1864.

La mort du livret ouvrier est actée par la loi du 02/07/1890 qui abroge tous les textes relatifs à son existence, même si son utilisation a été relevée jusqu'en 1908.

Edit du 30/01/1829



Livret de Jean Duparc, garçon boulanger

Alain TARAVEL

Les syndics des villes

En France sous l'Ancien Régime, le syndic est un notable chargé de représenter, d'administrer et de défendre les intérêts d'une paroisse ou d'une communauté rurale. Dans le cas d'une paroisse, il est généralement élu par une assemblée de communiens, constitués de chefs de famille de la paroisse.

Dans le duché de Savoie, les villes, bourgs et paroisses étaient administrés par un syndic, souvent issu de la noblesse ou des notables (avocats, notaires, juges). Cette fonction a disparu pendant la période d'occupation révolutionnaire (1789-1814). Généralement désigné par l'intendant de la province, il est nommé par le roi et choisi parmi les conseillers, et peut être élu vers le XIX^{ème} siècle. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable. Il est assisté par un vice-syndic, nommé par l'intendant général de la province, sur proposition du syndic, ainsi que des conseillers communaux. Leur nombre varie selon la taille de la commune. Le syndic et ses conseillers prêtent un serment de fidélité à Sa Majesté le roi et ainsi qu'à Dieu lors d'une cérémonie officielle se déroulant dans l'église paroissiale.

En novembre 1815, le second traité de Paris restitue la totalité de la Savoie à ses anciens souverains. Dès décembre 1815, Victor-Emmanuel 1^{er} remet en vigueur les textes qui, avant la Révolution, réglementaient l'administration des villes et communes dépourvues d'une organisation particulière.

Désormais, les syndics des villes de plus de trois mille habitants sont nommés, pour deux ans, par le Roi, et ceux des communes de moindre importance par l'intendant de province. Pour ce faire, dès janvier 1816, et par la suite tous les mois d'octobre, chaque conseil de ville doit présenter à l'intendant un nombre de candidats égal à celui des administrateurs en fonction en indiquant la capacité, la fonction et la moralité de chacun d'eux.

Ces candidats doivent être domiciliés dans la commune, être parmi les plus imposés au rôle foncier, avoir les capacités nécessaires et jouir de la confiance des habitants. Après avis de l'intendant, cette liste accompagnée de celle des conseillers en fonction, qui sont candidats de droit, est transmise au souverain qui nomme la personne de son choix.

Par lettres patentes, le Roi Charles-Félix accorde aux villes « une nouvelle organisation de leur administration intérieure ». Présentée comme une faveur, elle ne diffère guère de la précédente, la tutelle de l'Etat restant toujours aussi pesante. Le syndic, assisté d'un vice-syndic, est accompagné d'un nombre de conseillers fixé par l'Etat. Le choix des administrateurs communaux qui s'opéraient parmi les plus imposés se fait maintenant parmi les nobles, les notaires ou les procureurs, ce qui ne change pas grand-chose puisqu'il s'agit quasiment des mêmes, comme le prouvent les listes de conseillers. La seule innovation de ces lettres patentes est la création d'un bureau d'administration composé du syndic, du vice-syndic et de quatre conseillers, qui ajoute de la souplesse au fonctionnement du conseil. Cette petite structure, plus facile à réunir, établit les comptes, examine les projets et rassemble les informations nécessaires aux délibérations du conseil de ville.

Le syndic est installé dans ses fonctions en présence du conseil de ville par l'intendant qui reçoit le serment suivant : « Je promets et je jure sur les saints Evangiles, d'être fidèle à Dieu et au roi, de n'appartenir à aucune société secrète réprouvée par Sa Majesté, ou y appartenant d'y renoncer et d'exercer les fonctions qui me sont

confiées avec exactitude et désintéressement de la manière qui convient à de bons et loyaux serviteurs et sujets du roi ».

Les syndics ainsi nommés exercent leur fonction pendant deux ans, les vice-syndics pendant un an et sont tous rééligibles. Dans les assemblées publiques, le vice-syndic et les membres du bureau d'administration portent tous le même costume que le syndic qui arbore, en outre, le bâton syndical, insigne de l'autorité communale depuis l'Ancien Régime.

En 1842, le roi accorde à toutes les administrations des chefs-lieux de province l'autorisation de porter l'uniforme qu'il autorisait sur demande depuis le 20 novembre 1837.



Réglementation de l'uniforme

Alain TARAVEL

Ça s'est passé en juin (si vous n'y avez pas pensé...trop tard)

- 04/06 : fête des mères.
- 09/06 : journée internationale des archives.
- 14/06 : journée mondiale du donneur de sang.
- 18/06 : fête des pères.
- 21/06 : solstice d'été, fête de la musique et journée internationale de la lenteur.
- 24/06 : fête de la Saint Jean.

"En juin, chênes avant frênes, été radieux ; frênes avant chênes, été pluvieux"

Alain TARAVEL

EXPOSITION

**Joseph LEGER,
un regard sur son territoire**



Exposition proposée par
les Archives municipales - Alban LEVET

Du 4 juillet au 16 septembre 2023



Médiathèque
Louise de Savoie

Médiathèque Louise de Savoie

Rue des écoles

73300 Saint Jean de Maurienne

04 79 05 20 20 / mediatheque@saintjeandemaurienne.fr

